

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES TRANSPORTS

DECRET du 1 DECE 1980

modifiant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de DIJON-Mont-Afrique (Côte d'Or)

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE ET DU MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles.

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 19 Mai 1980

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 12 Mai 1980

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 27 Mai 1980

DECRETE

ARTICLE 1er. -

Est approuvé le plan au 1/10.000 STNA N° 644 annexé au présent décret (1) fixant les nouvelles limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de DIJON-Mont-Afrique (Réception-Emission VHF/UHF).

.../...

- (1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par les services administratifs ou particuliers intéressés à la Direction départementale de l'Equipe-ment de la Côte d'Or (Service des Bases Aériennes) 57, Rue de Mulhouse - 21033 DIJON CEDEX

50 du 6 DECE 1980

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir sur le plan.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles définies par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Ministre des Transports, aux obligations suivantes :

1/ Zone primaire :

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes électriques et téléphoniques, ne pourront excéder la cote de référence.

2/ Zone secondaire :

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à DEUX DEGRES (2°) à partir de la cote de référence au pourtour de la zone primaire (référence 595 m)

- Point de référence pris comme origine des cotes :

Sol support d'antennes

- Cote de référence prise comme origine

595 mètres NGF.

ARTICLE 4.-

Le décret du 10 Juillet 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de DIJON-Mont-Afrique (antenne avancée) dans l'intérêt des transmissions radioélectriques (Journal officiel du 16 Juillet 1961 EST ABROGE).

.../...

ARTICLE 5.-

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie et le Ministre des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le

1 DECE 1980

PAR LE PREMIER MINISTRE

Raymond BARRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Daniel HOFFEL

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Michel d'ORnano